

ÉPIDÉMIE DE DENGUE À LA RÉUNION

GUIDE

À DESTINATION DES ÉLUS DE L'ÎLE DE LA RÉUNION

QUE FAIRE POUR LUTTER CONTRE LE VIRUS DE LA DENGUE ?

Février 2019



Le contexte

Depuis le début de l'année 2019, la circulation du virus s'intensifie avec une augmentation continue du nombre de cas et une dispersion toujours très élevée. Des moyens importants de lutte anti-vectorielle sont engagés afin d'intervenir rapidement autour des cas isolés et foyers émergents. Afin de contenir l'épidémie, l'intervention des collectivités, et notamment des communes, est complémentaire de actions des autres acteurs et indispensable à une bonne efficacité du dispositif global.

Un dispositif de lutte coordonné

La lutte contre la dengue passe par une nécessaire mobilisation coordonnée de l'ensemble des acteurs (Etat, ARS, collectivités, associations, particuliers). La stratégie et les moyens de lutte sont décrits dans le plan départemental de lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika), composante spécifique du plan ORSEC départemental. Chaque acteur dispose ainsi d'une fiche synthétique résumant par niveau les actions à mettre en œuvre.

Le 10 juillet 2018, le Préfet a activé le niveau 4 « épidémie de moyenne intensité ».

Pour limiter la diffusion des maladies transmises par les moustiques, le dispositif de lutte repose aujourd'hui sur :

- **La détection précoce des malades** pour orienter les interventions,
- **La protection contre les piqûres de moustiques** pour éviter d'être infecté ou de contaminer de nouveaux moustiques vecteurs,
- **La diminution de la densité des moustiques** vecteurs autour des cas par suppression des lieux de ponte (récipients en eau) et élimination des moustiques adultes (traitements insecticides).

FOCUS SUR LA DENGUE

- Maladie transmise par **piqûres de moustiques**
- **Aucun traitement ou vaccin** contre la dengue à ce jour
- Maladie pouvant être **grave voire mortelle**
- **2 à 4 % des malades** peuvent développer des formes sévères
- **4 sérotypes du virus**. Il est possible, après avoir été infecté par un sérotype, d'être infecté par un autre de ces sérotypes **avec un risque de symptômes aggravés à chaque nouvel épisode**

FOCUS SUR L'AEDES ALBOPICTUS

- Moustique le **plus présent** sur l'île
- Durée de vie : environ 1 mois
- Se **déplace peu** (environ 100m dans sa vie)
- Il **pond ses œufs dans des petits récipients d'eau** claire
- **80%** des lieux de ponte sont créés par l'homme autour de son habitation.

Maire d'une commune ou président d'une intercommunalité, que faire pour lutter contre la dengue ?

→ Je dois

- ✓ **Renforcer l'entretien des sites** particulièrement propices à la prolifération des moustiques (cimetières, ravines...)
- ✓ **Renforcer la propreté urbaine** (gestion des dépôts sauvages, friches, évacuation des véhicules hors d'usage et des pneumatiques usagés ...)
- ✓ **Renforcer l'entretien des bâtiments communaux, et notamment des écoles** (élimination hebdomadaire des gîtes larvaires)
 - *Pour les opérations de renforcement de salubrité publique (élimination des gîtes larvaires), je peux recruter des **emplois PEC***
- ✓ **informer et communiquer** auprès de mes administrés
- ✓ **sensibiliser et éliminer** les gîtes larvaires au domicile des particuliers
 - *Pour les opérations de sensibilisation et d'information, je peux faire appel à des **volontaires du service civique et des emplois PEC**.*
- ✓ **soutenir des équipes d'intervention** pour l'accès aux propriétés au besoin (médiateurs, pouvoirs de police)
- ✓ **Réprimer** les entreprises ou les particuliers dont la négligence est incompatible avec la lutte contre la dengue
- ✓ **Intervenir** sur le domaine privé en cas de refus ou d'absence du propriétaire (terrain à l'abandon)
 - *Application du règlement sanitaire départemental (RSD) et des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures de salubrité générale du 07 janvier 2019 étendu à l'ensemble du territoire par arrêté du 15 février 2019.*

Les communes et intercommunalités jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la dengue, leurs actions de fond de nettoyage de quartiers, d'élimination systématique des gîtes larvaires, à la fois sur le domaine public et dans les cours et jardins des particuliers, et de relais des messages de prévention auprès de la population sont un facteur essentiel de la réussite globale du dispositif de lutte et doivent être poursuivies avec détermination. Pour ce faire, pour mémoire, en application d'un arrêté préfectoral pris chaque année, les agents des services techniques des communes formés à cet effet sont habilités, au même titre que ceux de l'ARS, à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent.

De plus, depuis le passage en niveau 3, les communes disposent d'un **arrêté préfectoral complémentaire**¹ autorisant l'ensemble des acteurs mobilisés (communes, intercommunalités, associations mandatées, SDIS, RSMA) à **pénétrer dans les propriétés privées afin d'y mener des actions de sensibilisation, d'élimination de gîtes larvaires et de traitements insecticides. Les maires peuvent aussi, en cas de refus ou d'absence du propriétaire, procéder à une mise en demeure pour intervention immédiate et réalisation des mesures de lutte aux frais des personnes défaillantes (terrains en friches, dépôts d'encombrants, de véhicules hors d'usage...).**

Enfin, depuis le passage en niveau 3, le dispositif est piloté par le préfet. Des réunions hebdomadaires de coordination sont mises en place dans les sous-préfectures concernées pour la **programmation d'opérations coordonnées de nettoyage de quartiers**. Ces opérations, notamment celles de type « vide fond de cour », sont à systématiser dans les zones de circulation de la dengue, car elles permettent d'opérer sur l'ensemble d'un quartier pour y entreprendre de manière coordonnée, à la fois le nettoyage de la voirie publique et des ravines et des interventions chez les particuliers visant à l'élimination de tous les gîtes larvaires (déchets, encombrants, soucoupes et pots...). Ces opérations de quartier sous pilotage communal impliquent une bonne coordination de l'ensemble des acteurs concernés et mobilisent les services techniques des communes et intercommunalités, des médiateurs des intercommunalités, et les associations porteuses d'emplois aidés.



¹ Le renforcement du dispositif de lutte anti-vectorielle est appuyé par des arrêtés préfectoraux de mesures de salubrité générale qui :

- ordonne l'exécution immédiate des mesures de prévention et de lutte contre les gîtes larvaires ;
- élargit le périmètre des services autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées à l'ensemble des acteurs mobilisés (SDIS, RSMA, communes, EPCI, structures porteuses de contrats aidés) ;
- permet aux services communaux, en cas d'absence ou de refus, à accéder aux propriétés publiques ou privées sans délai pour y mener des actions de police administrative.

Que faire pour sensibiliser la population ?

→ Organiser des actions de communication et d'information

sur les marchés les événements sportifs, les animations municipales, les aires de pique-nique, organisation de réunions de quartiers, relai des campagnes de prévention, journaux communaux, sites internet, réseaux sociaux....

- ✓ Récupérer et relayer les outils de communication dématérialisés mis à disposition par l'ARS et la Préfecture
- ✓ Monter une équipe de volontaires du Service Civique pour animer des opérations d'information

→ Identifier et former des acteurs relais

sur la commune (agents communaux, associations, bailleurs...)

- ✓ Solliciter les correspondants locaux de l'ARS OI pour l'organisation de sessions de formation
- ✓ Animer un réseau communal de relais de prévention et faciliter leur action au contact des particuliers, y compris lors d'interventions dans les quartiers en porte-à-porte

→ Inviter la presse à suivre des opérations

organisées par la collectivité, organiser des conférences de presse pour présenter des actions originales, publier vos informations sur les réseaux sociaux...

- Le service régional de la communication interministérielle se tient à votre disposition pour relayer vos actions :
communication@reunion.pref.gouv.fr



Comment recruter un engagé volontaire en service civique

Les collectivités ont la possibilité de recruter des volontaires en service civique en vue d'action de sensibilisation auprès de la population.

Les services de votre collectivité sont déjà agréés :

Il vous suffit de demander une ou des nouvelles missions de service civique à la DJSCS. Contact : DJSCS974-service-civique@jscs.gouv.fr – Tél : 02 62 20 54 54.
Site internet : www.reunion.drjscs.gouv.fr

Les services de votre collectivité ne sont pas agréés :

Vous devez faire une demande d'agrément en ligne sur le site www.service-civique.gouv.fr

Vous pouvez aussi prendre contact avec les services de la DJSCS : Tél : 02 62 20 54 54
[djcs974-service-civique@jscs.gouv.fr](mailto:djscs974-service-civique@jscs.gouv.fr)
Site internet : www.reunion.drjscs.gouv.fr

➔ *Chaque jeune recruté sera obligatoirement orienté vers une formation préalable délivrée par l'agence régionale de santé (ARS).*

Les missions qui peuvent être réalisées

Les missions réalisées par les jeunes engagés volontaires en service civique peuvent être soit entièrement dédiées à des actions de sensibilisation aux gestes de protection et aux risques de transmission du virus de la dengue, soit contenir partiellement une ou des tâches de sensibilisation.

Par exemple :

- diffusion de documentation et tenue de stands lors de manifestations ou événements fréquentés par la population (ex. marchés forains...);
- intervention auprès des populations cibles et des relais d'information auprès des différents publics ;
- organisation d'ateliers de sensibilisation dans des structures d'accueil ou d'hébergements de publics cibles ;
- organisation de rencontres ou d'évènements afin de permettre de construire de nouvelles actions de prévention à partir de l'expérience des publics cibles rencontrés ;
- intervention en porte-à-porte...

➔ *Ces interventions de médiation pourront aussi se dérouler en collaboration avec d'autres partenaires impliqués dans la prévention de la dengue sur des territoires ciblés.*



Contrats PEC, engagés volontaires du Service civique, employés communaux, associations... comment les former ?

Chaque intervenant dans le cadre de la lutte contre la dengue doit suivre une formation dispensée par le service de lutte anti vectorielle de l'ARS.

Formation des PEC et VSC

Pour les emplois PEC et les volontaires des services civiques, une formation sur une demi-journée est animée par l'ARS pour ceux qui réalisent des actions de médiation. Pour les autres, il s'agit d'une présentation du contexte épidémiologique et des méthodes de lutte individuelle et collective avec un focus sur les actions dans les ravines qui concernent la grande majorité d'entre eux.

→ *Les collectivités peuvent prendre contact avec les correspondants locaux de l'ARS OI pour organiser ces formations.*

Activité de traitement



L'utilisation de produits insecticides comportant des risques pour les applicateurs, la population et l'environnement, la **manipulation de ces produits doit être réservée à du personnel dûment qualifié et/ou très fortement encadré.**

Pour garantir une utilisation durable et raisonnée de ces produits et limiter les risques liés à la manipulation de ces produits, la réglementation prévoit notamment la formation (Certibiocide) de tous les professionnels amenés à utiliser, vendre ou acheter des biocides. Cette formation est assurée sur 3 jours par des organismes habilités pour un montant d'environ 350€ par personne à la charge de l'employeur. L'ARS OI réalise en complément une formation opérationnelle et un accompagnement sur le terrain des structures identifiées pour la réalisation de traitements insecticides dans le cadre de la gestion de l'épidémie de dengue.

Par ailleurs afin de limiter notamment l'apparition de phénomène de résistance des moustiques et conformément aux préconisations de l'OMS à ce sujet, la programmation de ces interventions de traitement insecticide adulticide doit rester ciblée et réservée aux actions de lutte autour des cas identifiés par le dispositif de surveillance sous le pilotage de l'ARS OI.

→ *Des précisions peuvent être apportées au cas par cas en réunion d'arrondissement*

Comment accompagner les services de lutte anti-vectorielle de l'ARS, le SDIS, le RSMA ?

Les interventions de lutte anti-vectorielle réalisées par les équipes de l'ARS, du SDIS et du RSMA sont toujours des interventions délicates qui peuvent nécessiter un accompagnement des équipes communales. Deux types d'intervention sont concernés :

- Les interventions de traitements insecticides péridomestiques de jour réalisées par des équipes à pied.
- Les interventions de traitements insecticides de nuit réalisées avec des appareils de traitements montés sur pick-up.

Afin de s'assurer que ces interventions se déroulent dans les meilleures conditions et limiter les risques d'incident, il est attendu des équipes communales de :

- Relayer autant que de besoin l'information de la population sur la programmation des interventions (information directe de la population dans les quartiers, boitage complémentaires, sites internet, accompagnement des personnes vulnérables en lien avec le CCAS...).
- Sécuriser les interventions avec le soutien de la police municipale.

Que faire des pneus collectés par les particuliers dans les foyers actifs ?

Le principe de gestion des pneus usagers est que ces derniers soient repris par les garages lors de leur remplacement. Le coût du retraitement est intégré dans le prix de vente des pneus neufs. Ils doivent ensuite être intégrés dans la filière de valorisation. Pour cela, les centres de montage peuvent soit le faire de manière autonome, soit adhérer à l'association pour la valorisation des pneumatiques usagés de La Réunion (AVPUR).

La problématique qui se pose est donc la gestion :

- du stock historique de pneus conservé par les particuliers,
- des pneus récupérés par les particuliers.

S'agissant de déchets des particuliers, les EPCI compétents en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés doivent les prendre en charge :

- soit autorisent le dépôt des pneumatiques usagés en déchèteries,
- soit, pour ne pas identifier les déchèteries comme lieux de collecte sur le long terme, organisent des actions temporaires (quelques jours) en ouvrant des sites de collecte équipés pour rendre les pneus « collectables » (points d'eau, brosses... mis à disposition du public).

Les pneus pourront être repris par un collecteur agréé : 2 sociétés sont actuellement agréées pour la collecte (*Run Environnement* au Port ou *Euromad* à Sainte-Clotilde). Cette prise en charge par les EPCI n'entraîne aucun frais pour eux (articles R.543-144 et R,543-138 du code de l'environnement) ; il en est de même pour les communes si celles-ci procèdent au regroupement de ces déchets.

➔ *Pour plus de facilité, un accompagnement ou des précisions sur la gestion de ces pneus, les collectivités peuvent prendre contact avec l'Association pour la valorisation des pneumatiques usagés (AVPUR) : contact@avpur.re / 02 62 21 26 73.*



Quelle procédure accélérée pour les véhicules hors d'usage (VHU) dans les foyers actifs ?

La loi de transition énergétique d'août 2015 a donné de **nouveaux pouvoirs aux maires**, tant sur le domaine public (article L.541-21-3 du code de l'environnement) que sur le domaine privé (article L.541-21-4).

Un véhicule hors d'usage (épave automobile) peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, et peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement. Après mise en demeure du propriétaire du véhicule visiblement hors d'usage (délai 10 jours sauf urgence) ou du maître des lieux (délai 15 jours sauf urgence) selon les articles L.541-21-3 et L.541-21-4, le maire peut procéder à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé aux frais du propriétaire du véhicule ou du maître des lieux.

A ce jour, 9 centres agréés sont présents sur le territoire (Samarapaty à Saint-André ; CDAA à Sainte-Marie ; Général Autos à Saint-Denis ; Aldo Recyclage Réunion à La Possession ; Métal Réunion au Port ; Cub AC Casse à Saint-Paul ; Général Autos à Saint-Louis ; Casse de la Source à Saint-Louis ; Onze Recycle à Saint-Pierre).

Quelle procédure pour le terrain à l'abandon dans les foyers actifs ?

Les terrains en friche peuvent constituer des sources importantes de prolifération de moustiques et sont bien souvent un facteur favorisant la circulation de la dengue dans les quartiers.

Dans le contexte épidémique actuel, **un arrêté préfectoral de mesures d'urgence impose à tous les propriétaires ou occupants, l'entretien régulier des bâtiments et terrains placés sous leur responsabilité comprenant l'élimination de tout objet ou situation susceptible de favoriser la rétention d'eau et ainsi le développement de larves de moustiques**, le nettoyage et le débroussaillage des sous-bois et jardins, l'élimination des déchets, la vérification régulière du bon écoulement des eaux pluviales et/ou usées, la protection des citernes d'eau pluviale et autres stockages d'eau contre les insectes.

Cet arrêté autorise les services des communes à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y mener des actions de police administrative et d'élimination de gîtes larvaires.

Les maires peuvent alors, **en cas de refus ou d'absence du propriétaire :**

- soit **verbaliser le contrevenant,**
- **soit procéder à une mise en demeure pour intervention immédiate et réalisation des mesures de lutte aux frais des personnes défaillantes.** Cet arrêté met en application les dispositions du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 qui prévoit en son article 4 que « En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents [...] peut avoir lieu sans délai.»

Aussi, **si le propriétaire est identifié avec certitude et qu'il y a urgence, la mise en demeure lui est adressée avec un délai court** (de 24 h à une semaine maximum selon l'urgence) pour prendre ou commencer de prendre les mesures de lutte appropriées et qui peuvent utilement être détaillées dans la mise en demeure. A défaut, il est prévenu que les agents autorisés entreranno dans sa propriété pour agir.

Si le propriétaire est difficilement joignable, non joignable ou non identifié, la mise en demeure est affichée en mairie et peut aussi l'être devant la propriété avec là encore un délai court (de 24 h à une semaine maximum selon l'urgence) avant entrée des agents autorisés dans la propriété. La mise en demeure est affichée en mairie en désignant toutes les parcelles cadastrales concernées, et précisant que leurs propriétaires n'ont pu être identifiés et en motivant le délai par l'urgence épidémique à agir.

Si ses coordonnées sont connues mais que la personne est absente de l'île, il est prudent de lui faire connaître le sens de la mise en demeure et le délai, pour préciser si une personne de sa connaissance peut sur place agir en son nom, à défaut de quoi les agents autorisés entreranno sur sa propriété.

Est-il possible de recourir à des méthodes alternatives?

La réalisation des gestes de prévention par tous (élimination des gîtes larvaires et protection individuelle) reste le moyen le plus efficace et durable de lutter contre les maladies transmises par les moustiques.

Plusieurs techniques alternatives font aujourd'hui l'objet de recherches : technique de l'insecte stérile, auto-dissémination, piégeage. Elles sont aujourd'hui en phase d'études et n'ont pas encore fait la preuve de leur efficacité. Elles doivent encore être évaluées et avant d'être recommandées par les autorités sanitaires. Il apparaît cependant que ces nouvelles approches ne seront pas des solutions uniques ou radicales, mais de nouveaux outils qui s'incluront dans une stratégie globale de lutte intégrée.



EXEMPLES DE CAS PRATIQUES

Une friche est constatée avec présence d'encombrants et de déchets dans une zone de circulation du virus de la dengue

- **Le maire procède à la recherche du propriétaire :**
 - ✓ Le propriétaire est identifié et facilement joignable : le maire prend un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'intéressé lui enjoignant de procéder à l'élimination de tous ces encombrants et gîtes larvaires dans un délai court (24 h à 1 semaine maximum). Ce délai est motivé dans l'arrêté municipal par l'urgence épidémique à agir, en application de l'arrêté préfectoral de salubrité publique. Cet arrêté est notifié au particulier par simple courrier, possiblement même remis en main propre par un agent de police municipale. Il est également affiché en mairie.
 - ✓ Le propriétaire est non identifié ou injoignable (coordonnées inconnues, résidence en métropole ou à l'étranger, succession non régularisée avec de nombreux ayants droits) : Le maire prend un arrêté de mise en demeure là encore dans un délai court (24 h à 1 semaine maximum). La mise en demeure est affichée en mairie en désignant toutes les parcelles cadastrales concernées, en précisant que leurs propriétaires n'ont pu être identifiés ou joints, et en motivant le délai par l'urgence épidémique à agir. Elle peut aussi l'être devant la propriété.

- **A l'issue du délai prescrit (démarrant à la date de la notification), le maire intervient dans la propriété pour procéder d'office aux travaux strictement nécessaires à la lutte contre les moustiques :** élimination des déchets et encombrants et débroussaillage de la parcelle. Il peut solliciter pour ce faire :
 - ✓ Ses moyens de police municipale pour s'assurer de l'accès à la propriété et encadrer l'intervention
 - ✓ Ses contrats PEC pour procéder à l'élimination des déchets et encombrants, et au nettoyage de la parcelle (débroussaillage)
 - ✓ Ses services techniques ou les services de l'intercommunalité pour ramener ces déchets à la déchetterie

- **Si le propriétaire est identifié, le maire peut procéder au recouvrement des frais liés à cette intervention auprès de l'intéressé.**

Un habitant a des déchets dans sa cour et refuse d'intervenir et de laisser entrer vos services

La procédure « friche » vaut également pour un particulier (propriétaire ou locataire) qui dispose dans sa cour de nombreux encombrants et déchets divers contenant de l'eau stagnante et des larves de moustiques et qui n'est pas disposé à procéder à l'élimination de ces déchets malgré une ou plusieurs injonctions préalables des équipes de police municipale ou de lutte anti-vectorielle.

Le maire s'appuie sur l'arrêté préfectoral portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale en vigueur (voir en annexe) pour mettre en demeure l'habitant responsable d'effectuer les travaux.

En cas de refus, le maire doit exécuter d'office les travaux.

Comment intervenir en coordination avec les autres acteurs de lutte contre la dengue (et pas en doublon)

Je m'appuie sur la cartographie hebdomadaire de localisation des zones de circulation de la dengue de l'ARS – LAV, transmis par les sous-préfectures pour demander à mes services d'intervenir dans le quartier (pas seulement dans la rue ciblée par l'ARS LAV) pour :

- constater la présence de dépôts sauvages et les traiter
- s'assurer que le ramassage des déchets est réalisé
- mettre en place des opérations de sensibilisation de la population en porte à porte.

ANNEXE

Les pouvoirs de police du maire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de dengue

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), «la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] le nettoyage, [...], l'enlèvement des encombrements [...] le soin de réprimer les dépôts, [...]; le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires [...], les maladies épidémiques ou contagieuses, [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...] ». Pour ce faire, le maire fait respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985. De plus, conformément à l'article L2213-29 du CGCT, « le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. »

Il découle de ce pouvoir de police :

- ✓ l'**obligation de procéder à l'entretien et à la démoustication** des biens et lieux publics et privés de la commune, des abords des cours d'eau et des ravines sèches,
- ✓ l'**obligation de procéder à l'enlèvement des dépôts de matériaux ou de déchets**, y compris les épaves de véhicules, sur le domaine public de la commune notamment sur les voiries urbaines et leurs dépendances, après verbalisation, le cas échéant, des contrevenants identifiés, d'interdire tout dépôt constitué en dehors de toute autorisation administrative, et de prendre les mesures propres à remédier aux nuisances engendrées par celui-ci à la salubrité et à la santé publique et de l'environnement (lorsque la chose déposée, abandonnée ou jetée constitue une épave de véhicule, le dépôt est réprimé par l'article R.635-8 du code pénal. Il incombe alors au maire de la faire enlever et détruire immédiatement sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992)
- ✓ la possibilité d'**adresser aux particuliers les injonctions** (mises en demeure) en vue d'assurer le respect des dispositions du règlement sanitaire départemental et des arrêtés complémentaires, notamment l'arrêté préfectoral « cadre » du 14 septembre 2007, et, le cas échéant, de prescrire les travaux strictement nécessaires pour mettre fin à l'insalubrité constatée dans les propriétés privées ;
- ✓ la possibilité de **verbaliser les infractions** au règlement sanitaire départemental et aux arrêtés complémentaires,

- ✓ la possibilité de procéder, à l'exécution d'office, aux frais et pour le compte des propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants tenus à l'exécution, des **travaux nécessaires pour mettre fin à l'insalubrité, à la prolifération de moustiques ou à l'élimination des dépôts sauvages ou improvisés.**

Enfin, les maires peuvent prescrire sur les terrains non bâtis, à l'intérieur d'une zone d'habitation, laissés en état d'abandon ou mal entretenus par leurs propriétaires ou leurs ayants-droit, les mesures de sûreté exigées par les circonstances pour faire cesser le risque de prolifération de gîtes larvaires, conformément aux dispositions des articles L.2212-2, L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales. Cette procédure longue peut conduire à l'expropriation du bien déclaré en état manifeste d'abandon. Son intérêt est que bien souvent le propriétaire défaillant réagit dès l'affichage du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste d'une parcelle, déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.

Il appartient aux maires de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les causes de prolifération de gîtes larvaires aussi bien dans les propriétés privées que sur le domaine public et diligenter, le cas échéant, les procédures d'exécution forcée nécessitées par la situation

En situation normale, hors épidémie, l'exécution d'office n'est possible qu'après autorisation du juge judiciaire sur le fondement de l'article 808 du Code de Procédure Civile. Dans le cadre de l'épidémie en cours, et tel que prévue par l'article L.1311-4 du code de la santé publique, **l'arrêté préfectoral de mesures de salubrité générale en annexe, permet aux maires de procéder à l'exécution d'office des travaux sans l'autorisation d'un juge.** Cet arrêté prévoit notamment :

- ✓ l'exécution immédiate des **mesures de repérage et d'élimination ou de traitement** de tout objet ou situation susceptible de favoriser la rétention d'eau et ainsi le développement de larves de moustiques, d'entretien régulier des bâtiments et terrains, et de manière générale, de mise en œuvre des dispositions du règlement sanitaire départemental en matière de prévention et de lutte contre les insectes ;
- ✓ la possibilité pour les services chargés de la lutte anti-vectorielle d'**accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de mur**, en l'absence des personnes ou en cas d'opposition, après simple mise en demeure du maire et sans délai (article 4 du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié) ;
- ✓ la possibilité pour le maire, ou à défaut le préfet, après mise en demeure, d'**exécution d'office des travaux nécessaires à la lutte contre les moustiques** (article L.1311-4 du code de la santé publique) ;
- ✓ la possibilité de **faire usage des sanctions prévues** à l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié

En cas d'apparition de cas voire de foyers, de dengue, de chikungunya ou de zika, certaines actions de lutte relèvent de la commune ou de l'intercommunalité car mises en place en application du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou d'une manière générale relevant des pouvoirs de police du maire dans le domaine de la salubrité publique.

Les conditions d'un travail collaboratif doivent être réunies afin d'assurer les échanges d'informations efficaces et rapides entre les services de la commune, de l'intercommunalité et de l'ARS OI.

Les principales actions à mener ou à renforcer en situation de risque épidémique sont principalement les suivantes :

1 - Renforcement de la propreté urbaine et lutte contre les dépôts sauvages :

- enlèvements de déchets présents sur la voie publique et pouvant générer des gîtes larvaires, d'une manière générale et de manière ciblée autour des cas signalés par l'ARS OI ;
- entretien des espaces verts pour supprimer les gîtes larvaires et éviter de créer des zones de repos pour les moustiques : aération du milieu par la taille et réduction de l'arrosage.

2 - Entretien, et le cas échéant curage, des réseaux d'eau pluviale et des réseaux d'assainissement.

3 - Entretien des bâtiments communaux dont écoles :

- suppression des gîtes, vérification du bon écoulement des gouttières...
- entretien régulier des espaces verts dans ces bâtiments.

4 - Entretien des cimetières

- élimination des gîtes, traitement au Bti si le traitement mécanique est impossible ;
- mise à disposition de sable pour éviter la stagnation d'eau dans les vases.

5 - Entretien des ravines en lien le cas échéant avec des associations :

- débroussaillage, entretien pour limiter les gîtes de repos et permettre le passage des équipes de la LAV ;
- enlèvement des déchets, couplé autant que possible avec des actions de médiations auprès des riverains pour pérenniser les actions.

6 - Évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) et des épaves selon les procédures adéquates.

7 - Recensement et interventions auprès des propriétaires, le cas échéant par substitution, sur les terrains en friche ou abandonnés.

8 - Information par tout moyen à disposition au niveau communal sur :

- le tri et l'évacuation des déchets pour pérenniser les actions citées ci-dessus ;
- la protection contre les maladies vectorielles (relais messages ARS OI).

Le renforcement des actions communales précitées, assurées directement par les services communaux ou par les intercommunalités en charge de la gestion des déchets, doit être engagé dès l'apparition des premiers cas, et en priorité autour des cas et/ou dans les zones de circulation virale. La montée en charge et la coordination de ces actions est pilotée dans le cadre du GIP - LAV au niveau de la préfecture et/ou des sous-préfectures, en lien avec le service de la LAV de l'ARS OI.

Niveau		Mesures
Veille	1A	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les actions de lutte anti-vectorielle de niveau communal visant à : <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'assainissement de l'environnement sur l'espace public (enlèvement des déchets, dépôts d'ordures sauvages / VHU), l'entretien des espaces verts, bâtiments communaux, écoles, crèches, cimetières, la vérification du bon écoulement des eaux pluviales dans les réseaux, l'entretien des ravines. ➢ La vérification de la salubrité des propriétés privées (recensement des terrains avec eaux stagnantes, mise en demeure des propriétaires d'éliminer les gîtes larvaires, ...). ➢ La mise en œuvre en cas de besoin d'actions de police administrative et/ou judiciaire au titre du pouvoir de police du Maire. ➢ Le renforcement des actions de mobilisation sociale (mobilisation du réseau associatif communal et les CCAS pour diffuser les messages de prévention). ➢ Le recensement et l'intervention auprès des propriétaires, le cas échéant par substitution, sur les terrains en friche ou abandonnés.
	1B	<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux réunions du GIP - LAV pour coordonner la LAV sur leur territoire. • Élaborer un dispositif de gestion d'une épidémie dans le plan communal de sauvegarde (PCS) – identification d'un coordinateur communal. • Mettre à jour régulièrement le registre communal des personnes vulnérables (CCAS). • Prendre en compte la problématique moustiques et maladies vectorielles dans les documents d'urbanisme, travaux et aménagements de manière à prévenir la création de gîtes larvaires.
Alerte	2A	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les actions de lutte anti-vectorielle de niveau communal autour des cas et/ou foyers, notamment en matière d'élimination des gîtes productifs (déchet, VHU, maisons abandonnées...). • Renforcer la vigilance et les interventions au niveau des sites sensibles pour élimination systématique des gîtes larvaires : écoles maternelles, primaires et élémentaires (en lien avec les directeurs d'écoles et les IEN), bâtiments communaux, cimetières, ravines. • Appuyer les équipes de la LAV pour faciliter les interventions sur le terrain (information de la population, boîitage des avis de démoustication, intervention si besoin de la police municipale...). • Orienter en appui du service de lutte anti-vectorielle de l'ARS Oides emplois aidés intervenant déjà en nettoyage d'espaces publics (type emplois verts), en priorité dans les zones de circulation virale. • Former les personnels avec l'appui de l'ARS OI. • Renforcer les mesures d'information et de mobilisation sociale (réunions de quartier, centres aérés, milieu scolaire, clubs du 3^{ème} âge...). • Zika : participer, en lien avec la LAV, à la mise en place progressive d'un programme de contrôles renforcés des structures et des cabinets de professionnels de santé qui suivent les femmes enceintes.

.../...

Alerte	2B	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les actions de lutte anti-vectorielle de niveau communal et organiser les actions « vide cours » dans les zones de circulation virale. • Organiser et/ou participer au renforcement des dispositifs de contrats aidés (emplois verts, plans ravines...). • Renforcer les actions de police administrative et/ou judiciaire pour élimination des situations de gîtes productifs. • Augmenter la fréquence de nettoyage et de suppression des gîtes larvaires dans les établissements publics communaux et l'espace public, les ravines... • Renforcer la mobilisation des associations dans les quartiers. • Identifier les populations vulnérables résidentes sur la commune et leurs besoins afin d'aider si nécessaire les personnes isolées. • Réaliser un inventaire des besoins et ressources disponibles : moyens logistiques, matériel de protection individuelle pour les personnes vulnérables ; services intervenant sur le territoire communal (services d'aide ménagère, service de soins infirmiers à domicile, associations d'entraide...). • Identifier les renforts mobilisables en niveau 3 pour la mise en œuvre d'actions de LAV sous la coordination du COP.
Épidémie	3	<ul style="list-style-type: none"> • Activer les renforts sous la coordination du COP. • Vérifier, en lien avec l'intercommunalité, l'augmentation progressive de la fréquence de collecte des déchets dans les zones touchées par l'épidémie et systématiser l'élimination des dépôts sauvages et autres gîtes productifs. • Assurer un contrôle hebdomadaire et supprimer les gîtes larvaires dans l'enceinte des bâtiments communaux, écoles, crèches...
	4	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à des actions de lutte mécanique et de prévention chez l'habitant (identification et destruction des gîtes larvaires, informations sur les mesures de prévention) : ces actions s'inscrivent dans la planification et l'organisation de la lutte pilotée par le PCO ce qui implique notamment une remontée quotidienne d'informations vers celui-ci. • Organiser régulièrement des séances d'information et de mobilisation sociale. • Coordonner la diffusion de l'information en direction des populations vulnérables (notamment sur les aides proposées et leurs modes d'accès). • Identifier et accompagner les personnes vulnérables touchées avec l'appui du réseau associatif, de bénévoles Croix rouge...
	5	<ul style="list-style-type: none"> • Aider le cas échéant les personnes à très faibles ressources à acquérir des moyens de protection contre les piqûres de moustiques (CCAS). • Participer aux PCO d'arrondissement.
Maintien de la vigilance		<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les équipes en place en fonction de la situation épidémiologique. • Maintenir les actions renforcées de salubrité. • Maintenir les mesures d'accompagnement aux personnes vulnérables en tant que de besoin.
Fin de l'épidémie		<ul style="list-style-type: none"> • Retourner aux niveaux de veille. • Participer au retour d'expérience (RETEX).

Cf. : annexes « DS lutte contre les arboviroses », parties « Renforts des communes et intercommunalités », « Pouvoirs et compétences du maire dans le domaine de la LAV », « Renforcement des actions de salubrité publique ».

Niveau		Mesures
Veille	1A	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les actions de lutte anti-vectorielle, à fréquence suffisante, visant à : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Collecter et éliminer des déchets, dépôts d'ordures sauvages et VHU. ➢ Mettre en place des opérations de collecte dans des zones cibles (ex ravines faisant l'objet d'actions de nettoyage). ➢ Organiser des actions de médiation et de mobilisation sociale relatives à la gestion des déchets. ➢ Réaliser des opérations de prévention des gîtes larvaires, de surveillance et de traitement des installations de collecte, de stockage et de traitement des déchets. • Participer aux réunions du GIP - LAV pour coordonner la LAV sur leur territoire. • Élaborer un plan ou de procédures d'intervention en cas d'épidémie – identifier un coordinateur. • Former des médiateurs par l'ARS OI, le cas échéant.
	1B	
Alerte	2A	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les actions de niveau 1 dans et autour des cas et/ou foyers. • Réaliser un inventaire des ressources disponibles et établissement d'un plan de montée en charge. • Systématiser les opérations de repérage et d'enlèvement des dépôts sauvages, VHU et pneus. • Participer aux actions de nettoyage de quartiers (vide-cour, ravines...) organisées par la commune, en priorité dans les zones de circulation virale. • Renforcer les actions de sensibilisation pour le bon tri des déchets et le respect du calendrier de collecte dans et autour des foyers. • Le cas échéant, organiser une formation spécifique des médiateurs par l'ARS OI. • Assurer un appui aux communes sur les mesures renforcées d'information (réunions de quartier, boîitage...). • Augmenter progressivement la fréquence de collecte des déchets, et en particulier des déchets verts dans les zones touchées.
	2B	
Épidémie	3	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la fréquence de collecte des déchets, et en particulier des déchets verts dans les zones touchées par l'épidémie. • Participer à des actions de lutte mécanique et de prévention chez l'habitant (identification et destruction des gîtes larvaires, informations sur les mesures de prévention) et favoriser la participation des médiateurs après formation de l'ARS OI le cas échéant. Ces équipes s'intègrent dans les équipes de lutte pilotées par le COP et les PCO. • Coordonner la diffusion de l'information en direction des populations vulnérables (notamment sur les aides proposées et leurs modes d'accès). • Participer aux PCO d'arrondissement.
	4	
	5	

.../...

Niveau	Mesures
Maintien de la vigilance	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir les équipes en place en fonction de la situation épidémiologique.• Maintenir les actions renforcées de salubrité.
Fin de l'épidémie	<ul style="list-style-type: none">• Retourner aux niveaux de veille.• Participer au retour d'expérience (RETEX).

Cf. : annexes « DS lutte contre les arboviroses », partie « Renforts des communes et intercommunalités », « Pouvoirs et compétences du maire dans le domaine de la LAV », « Renforcement des actions de salubrité publique ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION



Direction de la Veille et de
la sécurité sanitaire

Groupement d'intérêt public
Lutte anti-vectorielle

Courriel : ARS-OI-LAV-REUNION@ars.sante.fr

Téléphone : 02 62 93 99 43

LE PREFET

A

Madame et messieurs les Maires
Messieurs les présidents de la CINOR,
CASUD, CIREST, CIVIS et du TCO
Monsieur le Président de l'association
des maires

Saint Denis, le 15 février 2019

Objet : Notification d'arrêtés dans le cadre de l'épidémie de dengue

PJ : Arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2019

Fiche ORSEC « Maires » et « intercommunalité »

La Réunion a connu en 2018 une épidémie de dengue d'importance au cours de laquelle plus de 6 700 cas confirmés de dengue ont été signalés, 155 personnes ont été hospitalisées dont 6 sont décédées, et pour laquelle plus de 26 000 consultations pour des syndromes de dengue ont été estimées.

Au cours de cette première vague, la forte mobilisation de l'ensemble des acteurs du dispositif de réponse a très probablement permis de réduire l'ampleur de l'épidémie. Cependant, avec l'arrivée de l'été austral et de conditions plus favorables au développement des moustiques, il est observé depuis fin décembre une augmentation des signalements de dengue notamment dans le Sud de l'île. Cette situation laisse présager, au vu des expertises épidémiologiques, la survenue d'une seconde vague épidémique d'une intensité plus importante qu'en 2018.

Ce contexte particulièrement sensible justifie la mobilisation de tous les acteurs dans la mise en œuvre d'actions de prévention et de lutte contre les moustiques vecteurs de la dengue sur l'ensemble du territoire, et ce d'autant plus qu'une réponse la plus efficace possible au début de l'épidémie est absolument déterminante dans la prévention d'une flambée épidémique.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions au niveau communal, plusieurs arrêtés d'urgence prévus dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC « Lutte contre les arboviroses » ont été pris au cours de l'année 2018. Le nouvel arrêté préfectoral n°2019-34/SG/DRECV du 7 janvier 2019 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-35/SG/DRECV portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue reprend les prescriptions relatives aux mesures de lutte pour l'année 2019.

Ainsi, l'arrêté préfectoral n°2019-35/SG/DRECV du 7 janvier 2019, dont les dispositions ont été élargies par arrêté de ce jour à l'ensemble du territoire, prévoit le renforcement des actions de lutte anti-vectorielle de niveau communal et intercommunal. Cela implique, et particulièrement dans les quartiers concernés :

- La résorption des situations les plus à risque que constituent les dépôts d'encombrants, de pneus ou de déchets divers, les véhicules hors d'usage non étanches, les réseaux d'eau pluviale défectueux, les piscines abandonnées, les terrains laissés à l'abandon,...
- Le renforcement des opérations de salubrité publique : augmentation de la fréquence des opérations de collecte des déchets, de nettoyage et de débroussaillage de l'espace public et des ravines, organisation d'actions de nettoyage de quartiers spécifiques....
- Des interventions régulières dans et autour des établissements sensibles et recevant du public, ainsi que d'identification et d'accompagnement des personnes vulnérables,

- Le développement d'actions de communication et de sensibilisation : mobilisation des associations, des structures disposant d'emplois aidés, relais d'informations dans les quartiers, interventions en porte-à-porte au contact des administrés pour les sensibiliser et les accompagner dans l'élimination des gîtes larvaires péri-domiciliaires,...
- Le renforcement des actions de police administrative et/ou judiciaire en appui des actions de lutte.

Ces mesures prévues au dispositif spécifique opérationnel ORSEC de lutte contre les arboviroses, dont vous trouverez ci-joint les fiches vous concernant, doivent être engagées en priorité dans les zones déjà identifiées de circulation de la dengue, mais aussi à titre préventif sur l'ensemble du territoire réunionnais.

Dans certaines situations, il conviendra d'adresser aux particuliers les injonctions requises en vue d'assurer le respect des dispositions du règlement sanitaire départemental et des arrêtés préfectoraux. Le cas échéant, les travaux strictement nécessaires pourront être prescrits pour mettre fin à l'insalubrité constatée dans les propriétés privées. Ces démarches devront si besoin aboutir à la verbalisation des infractions constatées et à l'exécution d'office des travaux nécessaires pour mettre fin à l'insalubrité, à la prolifération de moustiques ou à l'élimination des dépôts sauvages.

Il conviendra également de faire usage des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-34/SG/DRECV ci-joint portant application pour l'année 2019 de l'arrêté du 14 septembre 2007 de détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques. Je vous rappelle que cet arrêté, pris chaque année, permet aux services communaux formés à cet effet, de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospection, de sensibilisation, et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent. Dans le cadre de cet arrêté, les agents des EPCI, du SDIS et du RSMA sont également à nouveau habilités à réaliser des actions de sensibilisation et de lutte contre la dengue sur les propriétés publiques et privées. Il est prévu le mandatement des associations mobilisées spécifiquement dans les quartiers faisant l'objet d'une circulation du virus de la dengue.

Enfin, les moyens mis à votre disposition dans le cadre du plan LAV (ex plan ravines) doivent être tout particulièrement mobilisés pour la sensibilisation, le nettoyage et l'entretien des quartiers identifiés comme des zones de circulation virale.

Mes services, ainsi que ceux de l'Agence de Santé Océan Indien, sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

LE PREFET,

Amarty de SAINT-QUENTIN

Copie à
Monsieur le Président du Conseil Régional
Monsieur le Président du Conseil Départemental



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, 07 janvier 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2019 - 34 /SG/DRECV

portant application pour l'année 2019 de l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5, L3114-7 et R. 3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 devenu article L.3114-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2018,

Considérant que la lutte contre les moustiques, vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

Considérant que le maintien de gîtes à moustiques et de peuplements de moustiques dans les habitations et les lieux privés entrave l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les agents des organismes cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 délimitant une zone de lutte contre les moustiques sont habilités à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées des 24 communes du département de La Réunion pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent à l'aide des biocides cités à l'article 4.

Article 2 : Les mesures de lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent concernent :

- La prospection entomologique avec la recherche des gîtes potentiels ou confirmés de développement de larves de moustiques suite à une plainte ou dans le cadre de la surveillance entomologique,
- La destruction mécanique des gîtes larvaires,
- Le traitement par insecticide larvicide des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
- Les enquêtes épidémiologiques de personnes touchées ou suspectées de l'être par des maladies transmises par les moustiques,
- Le traitement localisé par insecticide adulticide, par nébulisateur ou atomiseur portatif et/ou le traitement spatial de zones ou de quartiers par nébulisation en Ultra Bas Volume montés sur véhicules :
 - dans des zones spécifiques définies autour du domicile (et éventuellement d'autres lieux d'activités) des personnes touchées ou suspectées de l'être par des maladies transmises par les moustiques (traitement péri-domiciliaire des habitations et des sites d'activités, et du domaine public),
 - dans des situations entomologiques spécifiques (risque d'introduction d'un nouveau vecteur par exemple) ou dans le cadre d'essais d'évaluation des pratiques,
- L'information et la mobilisation de la population, portant sur les mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique des gîtes larvaires.
- La pause et le suivi de matériel de piégeage de moustiques adultes,
- Les prélèvements de larves de moustiques ou d'adultes en vue d'analyses.

Article 3 : Les traitements adulticides sont réalisés à l'aide d'insecticides de la famille des pyréthrinoides de synthèse à faible rémanence. Les traitements larvicides sont réalisés essentiellement à l'aide de bio-insecticides.

Article 4 : Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques, notamment procéder aux déplacements d'animaux et de matériels rendus nécessaires par certaines des opérations citées à l'article 2.

Article 5 : En cas d'absence ou d'opposition de la personne occupant une habitation ou un terrain clos de mur, ne permettant pas dans l'immédiat aux agents de la lutte contre les moustiques de pénétrer à l'intérieur, l'avis de réception d'une lettre recommandée dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965, rend possible leur accès dix jours francs à compter de la date de réception.

Article 6 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents des services chargés des opérations de traitement prévues à l'article 1^{er} ou de ne pas déférer aux mises en demeure sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié.

Article 7 : L'autorisation accordée de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est valable pour l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette permission doit être renouvelée chaque année par un nouvel arrêté jusqu'au terme de la campagne de lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies. Les dates de début et de fin de cette autorisation sont les mêmes pour chacune des 24 communes du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture, affiché en permanence en mairies et mairies annexes, dans toutes les communes du département.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 07 janvier 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2019 - 35 /SG/DRECV

Complétant l'arrêté préfectoral n° 2019-34/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5, L3114-7 et R. 3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3655 du 11 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2034 du 10 octobre 2016 portant approbation des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...);

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-34/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant application pour l'année 2019 des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 ;

Considérant la circulation active de la dengue, maladie transmise par l'intermédiaire d'insectes, ayant justifié le passage en niveau 4 (épidémie de moyenne intensité) des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika...) à La Réunion ;

Considérant le maintien de la circulation du virus de la dengue en période d'hiver austral ;

Considérant que cette situation constitue une menace épidémique importante avec le retour de conditions climatiques plus favorables au développement des moustiques (été austral) pour l'ensemble du département ;

Considérant que le maintien de gîtes à moustiques et de peuplements de moustiques dans les habitations et les lieux privés entrave l'action menée par les organismes chargés de la lutte anti-vectorielle et les collectivités territoriales dans les communes concernées ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux services chargés de la lutte anti-vectorielle ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre et renforcer les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes mesures de nature à assurer la salubrité publique dans les communes concernées par la circulation active de la dengue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er : En complément des dispositions de lutte anti-vectorielle prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019-34/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant application pour l'année 2019 des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007, il est ordonné l'exécution immédiate des mesures suivantes sur les communes des arrondissements Ouest, Sud et Nord, principalement concernés par l'apparition de zones de circulation actives de la dengue en 2018 :

- L'élimination par chaque propriétaire ou occupant, sur les terrains placés sous sa responsabilité, de tout objet ou situation susceptible de favoriser la rétention d'eau et ainsi le développement de larves de moustiques, et notamment :
 - Les réceptacles d'eau stagnante tels que les piscines non entretenues, les bacs d'agrément, les abreuvoirs domestiques, les bacs à eau, etc....
 - Les encombrants, carcasses de voitures et pneus.
 - Les débris ménagers, domestiques ou végétaux.

- L'entretien régulier par chaque propriétaire ou occupant des bâtiments et terrains placés sous sa responsabilité comprenant notamment :
 - Le nettoyage et le débroussaillage des sous-bois et jardins.
 - L'élimination des déchets par les moyens mis en place par les organismes de collecte et de traitement.
 - La vérification régulière du bon écoulement des eaux pluviales et/ou usées.
 - La protection des citernes d'eau pluviale et autres stockages d'eau contre les insectes.
- La mise en œuvre à fréquence hebdomadaire, par chaque exploitant d'un établissement industriel, artisanal ou commercial, des mesures de repérage, d'élimination et de traitement des équipements et autres objets susceptibles de constituer des gîtes à moustiques, notamment dans les domaines d'activité suivants : élevages, installations temporaires ou permanentes de transit, regroupement, tri ou stockages de déchets y compris les pneus usagés, de véhicules hors d'usage, ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs, stations d'épuration...
- De manière générale, la mise en œuvre des dispositions du règlement sanitaire départemental en matière de prévention et de lutte contre les insectes prévues aux articles :
 - 12 et 36 relatifs à la protection des citernes d'eau pluviale et autres stockages d'eau contre la prolifération des insectes.
 - 23 et 72 relatifs à la propreté et à l'entretien des locaux.
 - 29, 30, 42 et 48 relatifs à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales et usées.
 - 37 relatif à l'entretien des plantations.
 - 73 à 85 relatifs à l'élimination des déchets.
 - 92 et 93 relatifs à la création et à l'entretien des mares, abreuvoirs et lavoirs publics.
 - 99 et 100 relatifs à la propreté et la salubrité des voies et espaces publics et privés.
 - 121 relatif aux mesures de prévention contre la prolifération des insectes, et notamment des moustiques vecteurs de maladies.
 - 154 relatif à l'aménagement et l'entretien des bâtiments élevages.

Article 2 : Les agents des services des EPCI chargés de la collecte et la gestion des déchets, les personnels des associations mandatées par le Préfet ainsi que le personnel du SDIS et du RSMA sont habilités à mener des actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent en complément des personnels mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007. Les personnels procédant à des missions de sensibilisation et de lutte mécanique contre les gîtes à moustiques sont formés à cet effet. Les personnels procédant à des interventions de traitement des gîtes à moustiques par produit larvicide et des moustiques adultes par pulvérisation insecticide sont titulaires d'un certificat individuel pour ces activités.

Article 3 : Les agents des services mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 et à l'article 2 du présent arrêté peuvent pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les maisons d'habitation, entreprises ou dans les terrains clos de mur, ou en cas d'opposition à cet accès, une mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents précités peut avoir lieu sans délai, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié.

Article 4 : En cas d'absence ou d'inexécution des mesures listées à l'article 1 par les personnes qui y sont tenus, le maire, ou à défaut le préfet, procède, après mise en demeure, à l'exécution d'office, aux frais et pour le compte des personnes défaillantes ou récalcitrantes, des travaux nécessaires, dans les conditions prévues par l'article L.1311-4 du code de la santé publique. La créance de la collectivité

publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

Article 5 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents des services chargés de la lutte contre les moustiques ou de ne pas déférer aux mises en demeure prévues à l'article 3 sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n° 470 du 21 mars 2018 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, la Possession, Saint Leu et le Port,
- l'arrêté préfectoral n° 663 du 11 avril 2018 complétant l'arrêté n° 2018-470 du 21 mars 2018 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, la Possession, Saint Leu et le Port,
- l'arrêté préfectoral n° 902 du 28 mai 2018 complétant l'arrêté n° 2018-470 du 21 mars 2018 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, la Possession, Saint Leu et le Port,
- l'arrêté préfectoral n° 1189 du 9 juillet 2018 complétant l'arrêté n° 2018-470 du 21 mars 2018 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Denis, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, les directeurs et chefs des services de l'État, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires des communes et les présidents des EPCI, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que le chef de corps assurant le commandement du RSMA sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU



PREFECTURE de la REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS EXTERNES
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Denis, 15/02/19

ARRETE n° 318 du 15 février 2019

Complétant l'arrêté préfectoral n°2019 – 35/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5 et R. 3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de la Réunion

VU l'arrêté du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral n°1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°3655 du 11 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2034 du 10 octobre 2016 portant approbation des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 - 34/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant application pour l'année 2019 des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 – 35/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue

Considérant la recrudescence du nombre de cas de dengue, maladie transmise par l'intermédiaire d'insectes, ayant justifié le passage en niveau 4 (niveau épidémique de moyenne intensité) des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. de lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...) à La Réunion ;

Considérant que la circulation actuelle de la dengue constitue une menace épidémique importante et imminente pour l'ensemble du département ;

Considérant qu'il y a urgence à poursuivre et à renforcer les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes mesures de nature à assurer la salubrité publique dans les communes concernées par la circulation active de la dengue ;


Considérant l'urgence,

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le périmètre de l'arrêté préfectoral n°2019 – 35/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue est élargi à l'ensemble du territoire de la Réunion

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Benoit, la directrice générale de l'agence de santé océan indien, les directeurs et chefs des services de l'État, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires des communes et les présidents des EPCI, le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi que le chef de corps assurant le commandement du RSMA sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion.

Le Préfet,

Amaury De SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 décembre 2018

Cabinet

ARRÊTÉ N° 2018 - 2509 /CABINET
portant réglementation sur le stockage et la gestion
des pneumatiques usagés en vue de la prévention de
la prolifération des moustiques dans le département
de La Réunion.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, et suivants, L. 3114-5 et R. 3114-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- VU** les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la prévention et à la gestion des déchets, notamment l'article L.541-10-8, ainsi que les articles R.543-137 à R.543-152-1 relatifs à la gestion des déchets pneumatiques ;
- VU** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 470 du 21 mars 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°902 du 28 mai 2018, portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les arrondissements nord, ouest et sud de la Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 902 du 28/05/2018 complétant l'arrêté n° 470 du 21 mars 2018 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les communes de Saint-Paul, Saint-Pierre, Le Tampon, La Possession, Saint-Leu et Le Port ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 26 octobre 2018 ;

- CONSIDÉRANT** les risques d'épidémies de divers virus transmis par les moustiques à La Réunion, notamment la dengue ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.1311-2 du code de la santé publique prévoit que le préfet peut compléter les dispositions réglementaires prévues par l'article L.1311-1 en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que les pneumatiques de véhicules, après avoir été mis en eau par la pluie, peuvent constituer d'importants gîtes de reproduction pour les moustiques du genre Aedes vecteur de ces virus ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de lutttes anti-vectorielles peuvent permettre de diminuer l'incidence d'une maladie vectorielle et donc le nombre total de personnes atteintes pendant l'épidémie ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.543-138 du code de l'environnement prévoit que les communes et leurs groupements, lorsque ces communes et ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, sont considérés comme détenteurs, et bénéficient à ce titre de la gratuité de la collecte, du traitement et de la valorisation de ces déchets, en application des articles L.541-10-8 et R.543-144 du même code, dans les conditions définies par ces articles ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stockage ou l'entreposage de pneumatiques, notamment usagés, de véhicules doit se faire de manière à y éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de pneumatiques usagés pour quelle que fin que ce soit ne doit pas non plus permettre l'accumulation des eaux pluviales en leur sein.

ARTICLE 3 :

Les mesures suivantes sont adoptées :

- les pneumatiques usagés doivent être stockés dans un local interdisant leur mise en eau par la pluie. À défaut, ils doivent être empilés régulièrement et recouverts d'une bâche en attendant leur évacuation.
- en cas d'urgence et de manière provisoire, dans l'attente de la mise en œuvre des mesures précédentes, les pneus peuvent être largement percés de manière à y éviter toute stagnation d'eau dans l'attente de leur enlèvement.

ARTICLE 4 :

Les pneumatiques utilisés dans le but de sécuriser les circuits automobiles doivent être bâchés ou, à défaut, des orifices de vidange de taille suffisante sont réalisés pour éviter toute accumulation des eaux pluviales.

ARTICLE 5 :

Dans les ports, les pneumatiques utilisés comme défenses le long des quais, ou comme cales, doivent être percés largement de manière à assurer la vidange des eaux pluviales.

ARTICLE 6 :

Il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneumatiques, notamment usagés.

ARTICLE 7 :

Les importateurs, les distributeurs et les revendeurs de pneumatiques doivent pourvoir à l'élimination de ces produits après utilisation. Cette élimination doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles fixées au chapitre III section 8 du titre IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Les communes et leurs groupements mettent en place, pour les particuliers, un dispositif de collecte séparée des déchets de pneumatiques, en déchetteries ou selon les modalités qu'elles définissent. Les pneumatiques collectés doivent être stockés à l'abri des intempéries.

En cas de besoin, les pneumatiques collectés doivent faire l'objet des opérations de démontage/nettoyage adéquates pour obtenir, in fine, un stock de pneumatiques non montés sur jantes et exempts de terre, cailloux ou autre déchets ou matériaux.

Ces pneumatiques « propres » sont stockés à même le sol (pas en bennes) et à l'abri des intempéries (zone couverte ou stockage recouvert d'une bâche).

En vue de leur élimination, ces pneumatiques « propres » doivent être remis à un collecteur agréé au titre du code de l'environnement qui doit reprendre ces pneumatiques gratuitement.

Les pneumatiques « propres » collectés sont directement acheminés par le collecteur agréé vers une unité de traitement autorisée au titre du code de l'environnement.

Des modalités équivalentes, concourant au même objectif de lutte anti-vectorielle, peuvent être mises en place en accord avec les acteurs concernés, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois en vigueur et notamment :

- aux articles 10 et 11 de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
- à l'article L.1311-2 du code de la santé publique,

- à l'article R.543-152 du code de l'environnement
- à l'article R.610-5 du code pénal,
- à l'article 8 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

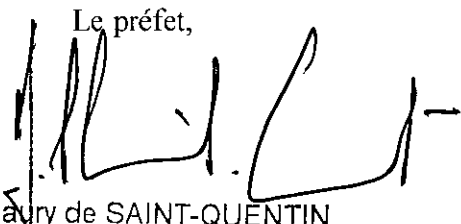
ARTICLE 10 – Publication et affichage :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Il est affiché en permanence dans l'ensemble des communes de La Réunion et au siège des EPCI.

ARTICLE 11 – Exécution :

La directrice de cabinet du préfet, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires des communes, les présidents des EPCI, la directrice générale de l'agence régionale de santé Océan Indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Sensibilisation



Intervention



Coordination



Salubrité
publique

